

# VACCINATIONS

## INTERVENTION DANS DE NOUVEAUX VACCINS

Qu'est-ce qui change à partir du 1er avril 2023 ?

**Un travailleur ou un stagiaire est-il exposé à un risque accru de contracter une maladie professionnelle infectieuse en raison de son travail? Dans ce cas, le service de prévention de son employeur peut le vacciner et Fedris intervenir dans le remboursement de ce vaccin. C'est le cas pour la fièvre jaune, l'hépatite A et B. À partir du 1er avril 2023, Fedris remboursera également les vaccins contre la rougeole et la varicelle. La procédure de remboursement a par ailleurs été simplifiée et le remboursement des déterminations sérologiques est désormais liée aux numéros de nomenclature.**

### VACCINS CONTRE LA ROUGEOLE ET LA VARICELLE

Fedris peut désormais rembourser les vaccins contre la rougeole et la varicelle sous certaines conditions. Un nouveau règlement précise qui peut en bénéficier :

**Rougeole** : le personnel hospitalier non immunisé, qui est exposé à un risque accru et qui est en contact avec des patients.

**Varicelle** : les travailleurs de la santé non immunisés qui sont exposés à un risque accru et qui entrent en contact avec des patients ou avec du matériel de soins, des vêtements ou de la literie potentiellement contaminés.

Ce règlement précise également quels vaccins et sérologies peuvent être remboursés, comment le statut vaccinal est vérifié et quel est le calendrier des vaccinations.

### NUMÉROS DE NOMENCLATURE

Le règlement énumère désormais les numéros de nomenclature des prestations donnant droit au remboursement d'une détermination sérologique lorsqu'elle est effectuée dans le cadre d'une vaccination. Le remboursement sera limité à 100 % de l'honoraire de la prestation.

### UNE PROCÉDURE SIMPLIFIÉE ET PLUS RAPIDE

Fedris a simplifié ses procédures pour permettre un remboursement plus rapide.

La facturation par le service de prévention et le remboursement par Fedris se font désormais après chaque prestation et non plus à la fin du schéma de vaccination. Cela permet au service de prévention de mieux suivre le calendrier de vaccination et d'éviter les problèmes en cas de changement d'employeur.

Désormais, c'est Fedris qui détermine si un travailleur ou un étudiant travaille dans le secteur privé ou dans le secteur public local.

De nouvelles données dans le formulaire de demande (lieu de naissance ou adresse de contact en Belgique) permettent à Fedris de traiter plus rapidement les demandes des étudiants étrangers.

*Les services internes de prévention recevant moins de 100 demandes par an continuent à introduire leurs demandes au plus tard six mois après l'achèvement du calendrier de vaccination. Ils peuvent utiliser un nouveau formulaire papier et une fiche récapitulative des vaccinations.*

*Le règlement modifiant le règlement du 23 mai 2018 du comité de gestion fixant les conditions de remboursement des vaccinations par Fedris est paru au Moniteur belge le 7 mars 2023.*

#### CONTACT:

Cellule Vaccination

T: 02 272 28 60

[vaccination@fedris.be](mailto:vaccination@fedris.be)

<http://www.fedris.be>